

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

**Direction des actions interministérielles
4ème bureau**

ARRETE

autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune de PARZAC, aux lieux-dits "Pièce au-dessus de la Louberie" et "Champ de la Garenne"

**Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1978 autorisant l'exploitation d'une carrière au lieu-dit "La Louberie" commune de PARZAC ;

VU la demande présentée le 20 juin 1995 par la Société d'Exploitation et de Travaux Publics de la Louberie (S.E.C.T.P.L.) à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire située à PARZAC, lieux-dits "Pièce au-dessus de La Louberie" et "Champ de la Garenne" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les arrêtés préfectoraux de prorogation des 22 mars 1996 et 7 octobre 1996 accordant un délai supplémentaire jusqu'au 10 avril 1997 pour l'instruction de la demande susvisée ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 30 octobre au 30 novembre 1995 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'équipement, de la direction régionale de l'environnement, du service interministériel de défense et de protection civil, de la direction régionale des affaires culturelles, du service départemental de l'architecture ;

VU l'avis des conseils municipaux de PARZAC, CELLEFROUIN et BEAULIEU-SUR-SONNETTE

Le demandeur entendu ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région POITOU-CHARENTES en date du **- 2 DEC. 1996**

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du **17 DEC. 1996**

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture.

ARRETE

..*..*..*..*..*_

ARTICLE 1 La Société d'Exploitation des Carrières et Travaux Publics de La Louberie (S.E.C.T.P.L) à PARZAC, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de PARZAC, aux lieux-dits "Pièce au-dessus de La Louberie" et "Champ de la Garenne".

ARTICLE 2 Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé au présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles cadastrées, section C, n°s 191, 307p et 576, section F n° 300p, correspondant à une superficie totale de 107 800 m².

Le tonnage maximal de calcaire à extraire annuellement s'élève à 87 000 tonnes.

L'activité relève de la rubrique ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
2510	1. Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier	107 800 m ²	A (*)

(*) Autorisation

L'extraction et la remise en état du site seront réalisées conformément aux plans joints à la demande, lesquels resteront annexés au présent arrêté.

Conformément à l'article 17 de la loi 19 juillet 1976 modifiée, l'activité visée ci-dessus est soumise à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

.../...

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 4 L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie de PARZAC où le plan de remise en état du site pourra être consulté.

ARTICLE 5 Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, la société S.E.C.T.P.L. est tenue de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Deux bornes de nivellement seront placées judicieusement en limite Nord et Sud du périmètre d'exploitation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 6 L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 7 La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 4 à 6.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 8 L'exploitation sera conduite conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni par la Société S.E.C.T.P.L., pour ce qui n'y est pas contraire.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable de la situation existante ou prévue dans le dossier, devra être portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 Le décapage des terrains sera progressif et limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site. Pendant l'exploitation, ils pourront également être utilisés pour la réalisation des merlons de protection.

Une haie sera plantée en limite Sud de la parcelle 191 parallèlement à la voie communale n° 3.

Un merlon de 4 m de hauteur minimale sera implanté en arrière de cette haie. Il sera profilé avec une pente de deux mètres horizontalement pour 1 mètre verticalement côté VC n° 3, recouvert de terre végétale et planté d'espèces arbustives.

En limite Sud-Est un merlon sera constitué à l'angle de la parcelle 191 recouvert de terre végétale et planté.

ARTICLE 10 L'exploitation sera conduite conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté.

La profondeur de la carrière sera limitée à la cote 118 m NGF au Sud et 121 m NGF au Nord.

L'épaisseur maximale d'extraction, y compris les matériaux de couverture ne devra pas dépasser 39 m.

Seuls les stériles issus de l'installation de traitement des matériaux appartenant à l'exploitant et implantée sur le site pourront être utilisés pour la remise en état des lieux.

Les travaux relatifs aux opérations d'exploitation de la carrière ne sont autorisés que de 6 h 30 à 21 h 30, samedis, dimanches et jours fériés exclus.

Les accès à la carrière seront fermés en dehors des heures de fonctionnement.

L'abattage des matériaux s'effectuera avec des produits explosifs ne risquant pas de polluer les eaux superficielles et souterraines.

REMISE EN ETAT

ARTICLE 12 Le réaménagement sera réalisé conformément à la demande, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et suivant les plans de phasage et de réaménagement annexés au présent arrêté.

La hauteur maximale des fronts résiduels sera limitée à 15 m. Ils seront séparés par une banquette de 3 m de largeur maximale.

Les banquettes intermédiaires seront recouvertes de stériles puis de terre de découverte, et plantées d'espèces arbustives.

Les fronts de taille seront rectifiés, aménagés avec une pente maximale de 70° et purgés.

Le secteur sud de la carrière sera remblayé jusqu'au niveau de la buse passant sous la VC n° 3 à la cote minimale de 118 m NGF.

Le reste des stériles issus de l'exploitation servira à remblayer partiellement le fond de l'excavation sur une épaisseur moyenne de 6,5 mètres.

Une pente de 1 % minimum avec le point haut au Nord sera créée en direction du busage implanté sous la VC n° 3.

Les matériaux de remblai seront compactés avant d'être recouverts des terres de découverte.

Le fond de la carrière sera ensemencé.

SECURITE PUBLIQUE

**_*_*_*_*_*_*_

ARTICLE 12 Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture efficace. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les bords des excavations seront tenus à une distance minimale de 10 m des limites du périmètre autorisé.

La clôture périphérique sera maintenue en bon état.

REGISTRES ET PLANS

**_*_*_*_*_*_*_

ARTICLE 13 Un plan d'exploitation sera établi et tenu à jour par l'exploitant. Seront reportés sur ce plan :

- . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- . les bords de la fouille ;
- . les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;
- . les zones remises en état ;

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

PREVENTION DES POLLUTIONS

**_*_*_*_*_*_*_

ARTICLE 15 Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Toutes dispositions seront prises pour éviter le dépôt de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 15 Pollution des eaux

- Le ravitaillement et l'entretien des engins doit être réalisé sur une aire étanche ceinturée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant de recueillir ou de traiter les produits résiduels.

- Le stockage des huiles et hydrocarbures sera installé dans un bac de rétention d'un volume permettant de recueillir 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité des réservoirs associés si cette capacité est supérieure à la première.

- les eaux de vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

- un bassin de décantation par lequel transiteront toutes les eaux de fond de carrière sera implanté près du busage situé sous la VC n° 3. Il sera dimensionné de façon à ce que le taux de matières en suspension au rejet dans le milieu naturel soit inférieur à 30 mg/l.

ARTICLE 16 Pollution de l'air

- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments.

- Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration devront, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

- Les stockages des stériles et refus seront, chaque fois que nécessaire stabilisés pour éviter les émissions ou les envois de poussières.

- La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et aux alentours.

ARTICLE 17 Incendie

Les engins de chantier seront équipés d'extincteurs pour combattre les feux de moteur. Ces extincteurs seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 18 Déchets

Les déchets produits par l'exploitation seront limités au maximum. Ils seront stockés sous abri, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement, et valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 19 Bruit et vibrations

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les tirs de mine ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération est celle définie à l'article 22.2 de l'arrêté du Ministre de l'environnement du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Une mesure du respect de la valeur ci-dessus sera effectuée dans un délai de de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés et mis pour la première fois en circulation depuis le 22 octobre 1989, devront répondre au plus tard le 22 octobre 1997 aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement de dangers, d'incidents graves ou d'accidents.

En limite de propriété, le niveau sonore moyen (Leq) émis par l'installation de traitement et ses annexes et la carrière ne devra pas dépasser 65 dB (A).

Les bruits émis par l'installation et ses annexes ainsi que sur l'exploitation de la carrière proprement dite ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB (A), à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et en tout point des parties extérieures de ces mêmes locaux.

GARANTIES FINANCIÈRES

**_*_*_*_*_*_*_

ARTICLE 20 Dans l'hypothèse où l'exploitation pourrait être arrêtée à tout moment, la remise en état est prévue aux termes de cinq ans, dix ans, quinze ans, vingt ans, vingt cinq ans et trente ans d'exploitation. Le plan d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les schémas de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permet d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes des périodes quinquennales.

Il est au terme de cinq ans de 299 305 F TTC
de dix ans de 241 200 F TTC
de quinze ans de 265 875 F TTC
de vingt ans de 304 877 F TTC
de vingt cinq ans de 357 555 F TTC
de trente ans de 491 023 F TTC

.../...

L'actualisation de ce montant sera systématiquement réalisée par l'exploitant et à son initiative.

- * tous les cinq ans en se basant sur l'indice TP 01 ;
- * dès lors que l'indice TP 01 aura subi une augmentation supérieure à 15 % sur une période inférieure à 5 ans.

ARTICLE 21 La déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 7 du présent arrêté est accompagnée de l'acte de cautionnement solidaire établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 1er février 1996 susvisé.

ARTICLE 22 L'attestation de renouvellement des garanties financières est adressée au préfet au moins trois mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières conduit à une suspension de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 23-c de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 23 Le préfet fait appel aux garanties financières, soit :

- * en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après la mise en oeuvre des dispositions prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

- * après disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 24 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 25 L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- * le plan à jour de l'installation, accompagné de photos ;
- * le plan de remise en état définitif ,
- * un mémoire sur l'état du site .

ARTICLE 26 Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 28 Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

ARTICLE 29 La Direction régionale des affaires culturelles sera informée sans délai, par l'exploitant, de toute découverte archéologique pouvant survenir pendant les travaux d'exploitation.

ARTICLE 30 L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement soient effectuées par des organismes compétents et aux frais l'exploitant.

Toutes dispositions seront prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

ARTICLE 31 Incidents ou accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur un registre prévu à cet effet.

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 32 L'arrêté préfectoral du 31 janvier 1978 est abrogé.

ARTICLE 33 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois de sa notification par la Société S.E.C.T.P.L. et dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration du début d'exploitation, par les tiers.

ARTICLE 34 Ampliation du présent arrêté sera notifiée au directeur de la Société S.E.C.T.P.L. par le maire de PARZAC.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

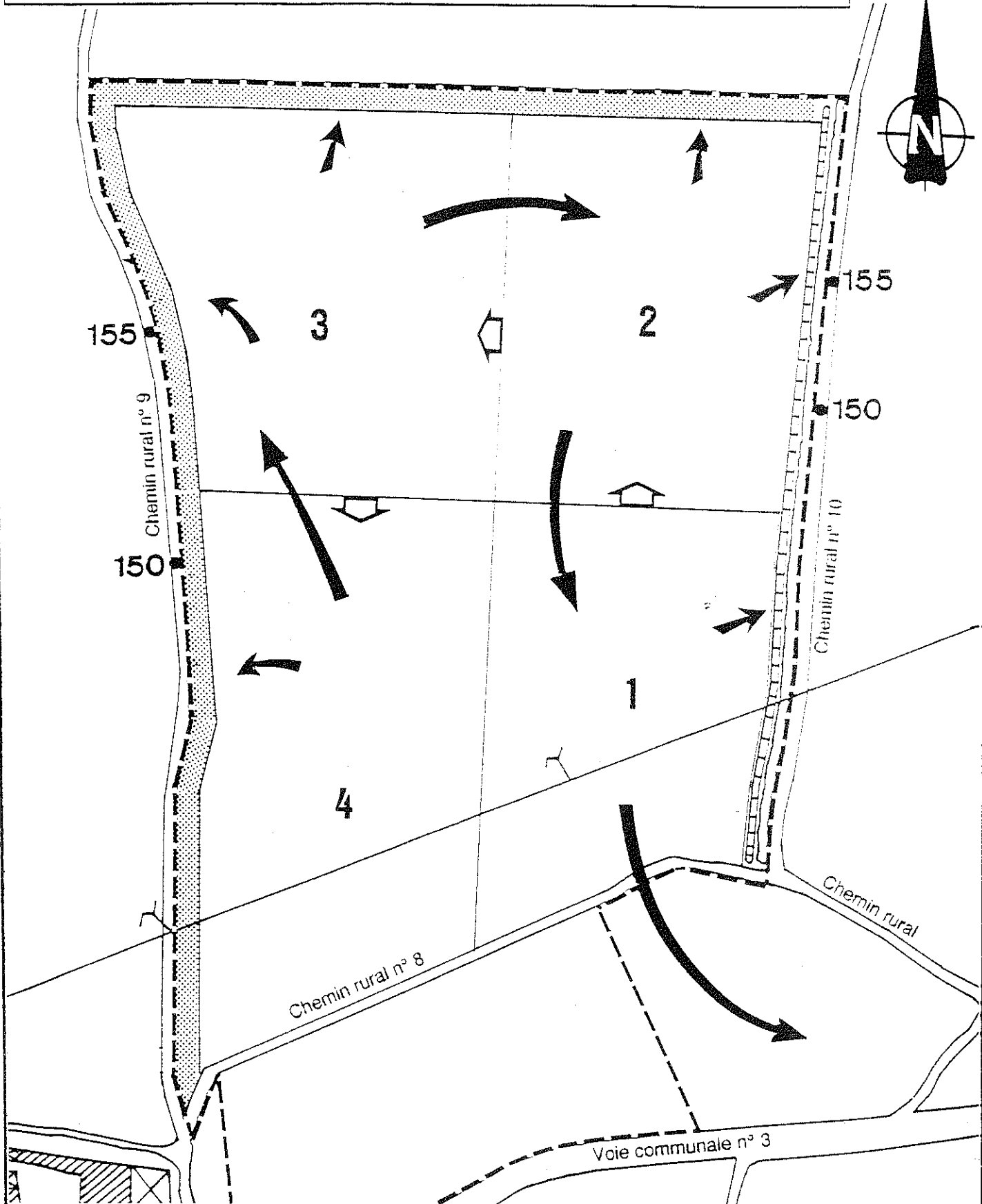
ARTICLE 35 Le secrétaire général de la préfecture, le maire de PARZAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux de PARZAC, CELLEFROUIN et BEAULIEU-SUR-SONNETTE.

ANGOULEME, le 10 JAN. 1997
Le Préfet

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général*

Philippe PAOLANTONI

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION



	Limite du projet d'extension		Merlon de découverte
	Bande de protection de 10 m minimum		Haie plantée
1	N° de phase d'exploitation		Ligne électrique 20 kV
	Sens de progression de l'exploitation		Mouvement de découverte

Echelle : 1/2000

PLAN PARCELLAIRE

Commune de PARZAC Sections C et F

--- Limite du projet d'extension

300 pp N° de parcelle concernée par l'extension (pp = pour partie)

..... Limite de l'emprise de l'exploitation

Emprise de l'aire actuelle de l'installation de traitement

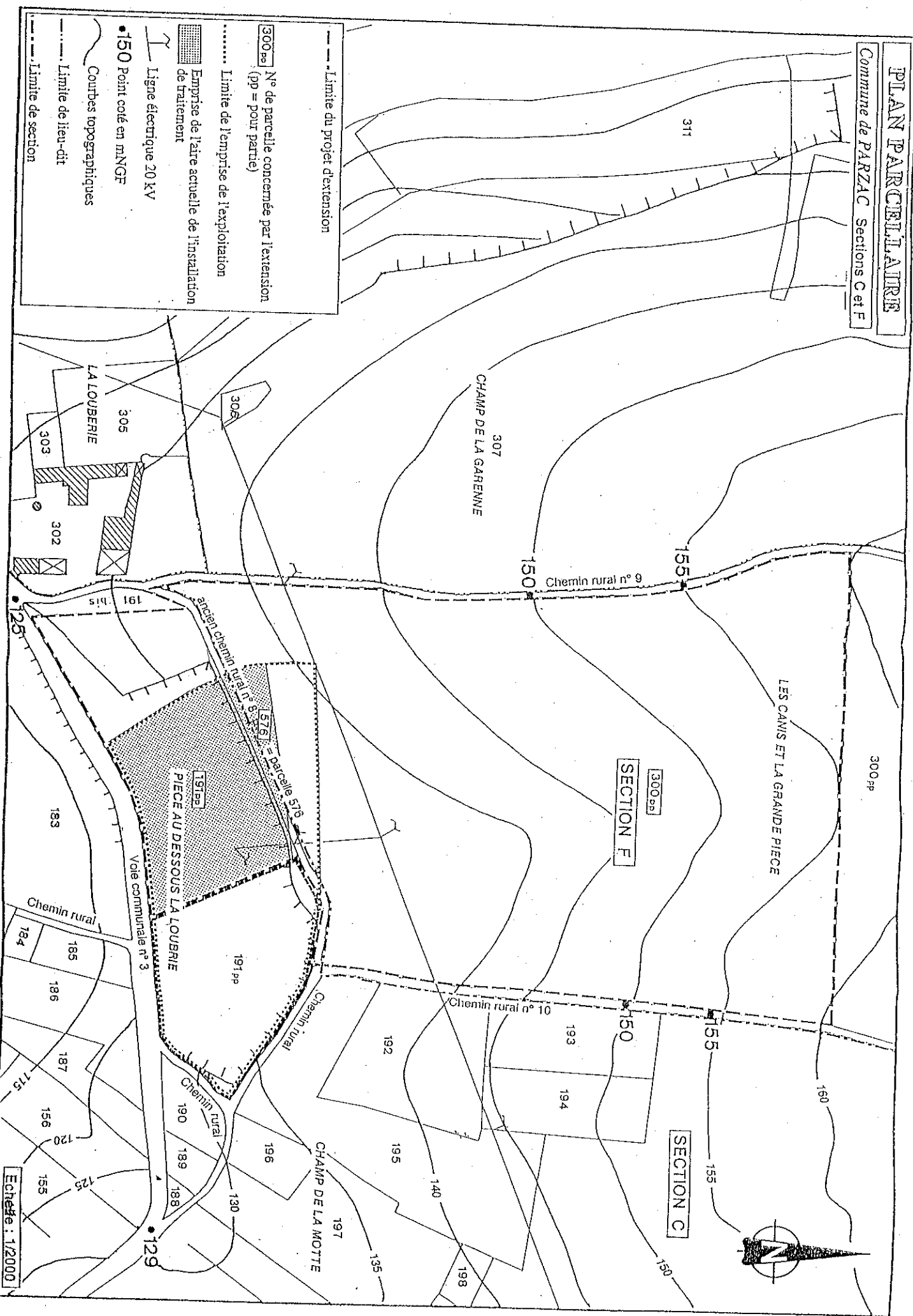
↕ Ligne électrique 20 kV

● 150 Point coté en MINGF

--- Courbes topographiques

--- Limite de lieu-dit

--- Limite de section



Réalisé par ENCEM

Echelle : 1/2000

PLAN DE L'ETAT FINAL

Commune de PARZAC



Echelle : 1/2000

Réalisé par ENCEM